

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 3.  
de Novembre  
1389.

desdits pays. Si n'escripvons point aux Gardes des Monnoyes, qu'ilz les facent crier ne publier, pour celle cause. (c) Très-chers Compaignons & grans amys, le Sainct Esperit vous ait en sa sainte garde. *Escript à Paris, le III.<sup>e</sup> jour de Novembre, III.<sup>e</sup> 1111.<sup>xx</sup> & neuf.*

## NOTE.

(c) *Très-chers.*] Il paroît par cette Lettre, qu'elle a été écrite par les Généraux-Maîtres

des Monnoyes, résidant à Paris, à *Philippes Giffart & Gilles Villet*, aussi Généraux des Monnoyes, auxquels les Lettres du Roy sont adressées, & qui étoient dans le *Languedoc*.

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 5.  
de Novembre  
1389.

(a) *Commissions données pour arrêter ceux qui portent des Espèces & du Billon hors du Royaume; & pour faire adjourner devant les Généraux-Maîtres des Monnoyes, ceux qui contreviennent aux Ordonnances données sur le fait des Monnoyes.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A *Thibault de Maillebaile* nostre Sergent d'Armes: Salut. Il est venu à nostre congnoissance, que plusieurs Marchans, Changeurs & autres, ont porté & portent de jour en jour hors de nostre Royaume, Billon tant d'Or comme d'Argent, en esloignant & delaisant du tout noz Monnoyes, & y achètent Monnoyes<sup>a</sup> estranges, lesquelles ilz vendent &<sup>b</sup> allouent en nostredit Royaume, en venant contre les Ordonnances faictes sur lesdites Monnoyes, ou grant préjudice & dommage de Nous & de l'ouvraige de noz Monnoyes, & seroit plus ou temps avenir, se pourveu n'y estoit de remede. Si mandons & com-mectons, que tu te transportes par les Bailliages<sup>c</sup> & à Ressors d'iceulx; & toutes les personnes que tu y pourras trouver ou favoir portans, conduisans ou menans Billon d'Or ou d'Argent, hors de nostredit Royaume, ou ailleurs que ès plus prouchaines Monnoyes du lieu où ilz auront leur demourance, iceulx pren & arreste ou fay prendre & arrester, pour les pugnir selon ce que le cas le requerra; & ledit Billon fay porter, mestre & livrer en la plus prouchaine de noz Monnoyes où ladicte prinse sera faicte, pardevers les Gardes & Maître-Particulier d'icelle, comme forfait & confisqué à Nous; & outre, si tu treuve ou peulx favoir par Information ou autrement, deuement, aucunes personnes qui ont ou auront porté, conduit ou mené, fait ou feront porter, conduire ou mener Billon d'Or ou d'Argent hors de nostredit Royaume, ou qui ont ou auront acheté aucunes Monnoyes autres que celles qui ont cours par nosdites Ordonnances, pour y avoir cours, & allouez, & qui auront fait & exercé fait de Change, sans avoir de ce pouvoir, iceulx (b) adjourne & de main mise, à certain & compétant jour à comparoir en personne pardevant iceulx Généraux-Maîtres de nosdites Monnoyes à Paris, en la Chambre de noz Monnoyes, en les certiffiant par tes Lettres, dudit Adjournement & de l'Information que faicte en auras, pour en ordonner comme il apartiendra. De ce faire te donnons pouvoir: Mandons à tous noz Officiers & subgectz, que à toy en ce faisant, obéissent & entendent dilligamment, & te presentent conseil, confort, aide & priton, se<sup>d</sup> mestier en as, & requis en sont; ces Présentes après ung an, non vallables. *Donné à Paris, le V.<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> 1111.<sup>xx</sup> & neuf, & de nostre Regne le dixième.*

4. Janvier 1389. La semblable Commission fut donnée à *Jaquet de Voutenay* demourant à *Lizieux*, le III.<sup>e</sup> jour de Janvier, III.<sup>e</sup> & neuf, & fut signée. Par le Roy, à la rélation du Conseil estant à Paris. Yvo.

## NOTE.

(a) *Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 83. verso.*

(b) *Adjourne & de main mise.*] Cela peut signifier en saisissant les Espèces décriées qui seront trouvées chez eux.

La semblable

La semblable fut donnée à *Raoul Perrinot*, demourant à *Vire en Normandie*; & fut 4. Janvier 1389. signée comme celle dudit *Jaquet*, & donnée oudit III.<sup>e</sup> jour de Janvier.

La semblable Commission fut baillée à *Charles de Bethancourt*, demourant à *Arras*, 8. Mars 1389. le VIII.<sup>e</sup> jour de Mars, III.<sup>e</sup> III.<sup>xx</sup> & neuf, ès *Bailliaiges de Vermendois, d'Amiens, de Tournay & Tournefs*; & fut signée. Par le Roy, à la rélation du Conseil. MAULOUE.

Le XXVIII.<sup>e</sup> jour de Mars, l'an dessusdit, fut donnée la semblable Commission à 28. Mars 1389. *Huet Bernart*, demourant à *Monfereul en Auge*; excepté que il n'a pas pouvoir de faire Adjournalmens, &c. \* parmi ce qu'il est tenu de apporter ou envoyer trois fois a moyennant. l'an, les Exploictz qu'il sera declans ledit an; & aussi qu'il a la quarte partie des forsaictures, &c. & fut signée. Par le Roy, à la rélation du Conseil. Yvo.

(a) *Commissions données pour arrêter ceux qui portent des Espèces & du Billon hors du Royaume; & pour faire adjourner devant les Généraux-Maîtres des Monnoyes, ceux qui contreviennent aux Ordonnances sur le fait des Monnoyes.*

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 9.  
de Novembre  
1389.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A *Henriet Lescripvain*, demourant à *Compiègne*: Salut. Il est venu à nostre congnoissance, que plusieurs Marchans, Changeurs & autres, ont porté & portent de jour en jour hors de nostre Royaume, Billon tant d'Or comme d'Argent, en esloignant & dellaisant du tout noz Monnoyes, & y achètent Monnoyes <sup>b</sup> estranges, lesquelles ilz vendent & <sup>c</sup> allouent en nostredit Royaume, en venant contre les Ordonnances faictes sur lesdictes Monnoyes, ou grant préjudice & donmaige de Nous & de l'ouvrage de noz Monnoyes; & seroit plus ou temps avenir, se pourveu n'y estoit de remede. Si te mandons & comectons que tu te transportes par les *Bailliaiges de Senliz, d'Amiens & de Vermendois*, & ès *Ressors d'iceulx*, & toutes les personnes que tu y pourras trouver ou favoir portans, conduisans & menans Billon d'Or ou d'Argent hors de nostredit Royaume, ou ailleurs que ès plus prouchaines Monnoyes du lieu où ilz auront leur demourance, iceulx preñ & arreste, ou fay prendre & arrester, pour les pugnir selon ce que le cas le requerra; & ledit Billon fay porter, meestre & livrer en la plus prouchaine de noz Monnoyes où ladicte prinse sera faicte, pardevers les Gardes & Maître-Particulier d'icelle, comme forsaict & confisqué à Nous; & Nous mandons par ces Présentes au Maître-Particulier de ladicte Monnoye, qu'il te baille & délivre la quarte partie, en prenant recongnoissance de toy; par laquelle rapportant, Nous voulons & mandons ladicte quarte partie estre allouée & rabatue de ce qu'il en aura reccu, par noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à *Paris*; & de tout ce que tu auras trouvé ainsi confisqué, fay Registre pour envoyer souz ton Séal à *Paris*, pardevers nosdictes Gens des Comptes & Généraux-Maîtres de noz Monnoyes; & avecques ce, visite les *Changes & Hostelz* de tous *Changeurs, Merciers, Marchans, & autres* qui s'entremectent de fait de Change; & tout le Billon d'Or & d'Argent que tu trouveras en iceulx *Changes & Hostelz*, fay semblablement porter en ladicte Monnoye comme Billon; & se en iceulx *Changes & Hostelz* tu trouves Monnoyes d'Or entières, d'autres Coings que celles ausquelles Nous avons derrenierement donné cours, qui ne soient couppées ou rompiés, fay les tantost coupper; & fay commandement de par Nous ausdictz *Changeurs & autres* ès *Hostelz* desquelz seront trouvez, que dedans ung certain jour ilz les facent apporter en nostredit plus prouchaine Monnoye, pour y estre monnoyées en noz Coings, sur peine d'estre à Nous confisquées; & outre, se tu trouves ou peuz favoir par Information ou autrement, deüement, aucunes personnes qui ont ou auront porté, conduict ou mené, fait ou seront porter, conduire ou mener Billon d'Or ou

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 82. recto.  
Tome VII.

Qq